



Québec, le 15 janvier 2020

\*\*\*\*\*

Objet : RQAP – Allocations versées en vertu d’une  
convention collective à un particulier  
prestataire du RQAP  
N/Réf. : 19-049017-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente fait suite à la demande d’interprétation que vous nous avez transmise \*\*\*\*\* relativement à la notion de « salaire admissible » au sens de la Loi sur l’assurance parentale<sup>1</sup>, ci-après « LAP ».

De façon plus particulière, vous nous demandez si l’allocation nordique et l’allocation de transport versées par un employeur à certains prestataires en vertu de leur convention collective constituent du salaire admissible au sens de la LAP.

Les dispositions pertinentes de la convention collective en cause sont jointes à votre demande.

## **ANALYSE**

Suivant l’article 43 de la LAP, le « salaire admissible » d’une personne pour une année, à l’égard d’un emploi, correspond au montant de la rémunération assurable déterminée pour l’application de la Loi sur l’assurance-emploi<sup>2</sup>, ci-après « LAE ».

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre A-29.011.

<sup>2</sup> L.C. 1996, chapitre 23.

L'alinéa 2(1)a) du Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations<sup>3</sup>, ci-après « RRAPC », prévoit que pour l'application de la définition de « rémunération assurable » au paragraphe 2(1) de la LAE et pour l'application du RRAPC, le total de la rémunération d'un assuré provenant de tout emploi assurable comprend le montant total, entièrement ou partiellement en espèces, que l'assuré reçoit ou dont il bénéficie et qui lui est versé par l'employeur à l'égard de cet emploi.

Par ailleurs, l'alinéa 2(3)a.1) du RRAPC prévoit que si une somme est exclue du revenu en vertu des alinéas 6(1)a) ou b) ou des paragraphes 6(6) ou (16) de la Loi de l'impôt sur le revenu<sup>4</sup>, ci-après « LIR », elle est exclue de la rémunération assurable dans le Régime de l'assurance-emploi. Il en est de même aux fins du RQAP<sup>5</sup>.

En résumé, si une allocation peut être considérée comme une somme exclue du revenu, elle sera exclue du salaire admissible sur lequel se calcule la cotisation au RQAP<sup>6</sup>. Sinon, l'allocation constitue du salaire admissible à l'égard duquel des cotisations au RQAP doivent être payées.

En l'espèce, l'allocation de transport et l'allocation nordique sont des allocations de dépenses, soit une somme d'argent fixée d'avance qui est versée à un employé en sus de son salaire ou de son traitement.

Selon les termes de la convention collective en cause, l'allocation de transport<sup>7</sup> représente, entre autres, une allocation biannuelle pour l'employé établi en permanence à \*\*\*\*\*, ainsi que pour son conjoint et ses enfants de plus de deux ans qui habitent avec lui, afin de lui permettre de bénéficier de deux voyages aller-retour à \*\*\*\*\*. Toutefois, cette allocation est versée indépendamment du fait que des frais de voyage sont engagés ou non.

L'allocation nordique<sup>8</sup>, quant à elle, est versée mensuellement à l'employé travaillant à \*\*\*\*\* et résidant en permanence dans les localités de \*\*\*\*\*, sous réserve de certaines conditions.

---

<sup>3</sup> DORS/97-33.

<sup>4</sup> L.R.C. (1985), chapitre 1 (5<sup>e</sup> suppl.).

<sup>5</sup> Revenu Québec, Lettre d'interprétation 06-010043-001 « Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) – Assujettissement de certains paiements versés par les municipalités », 27 mars 2006.

<sup>6</sup> Par exemple, une somme exclue du revenu en vertu de l'un des sous-alinéas vii et vii.1 de l'alinéa 6(1)b) de la LIR, lesquels correspondent aux paragraphes *b* et *c* de l'article 40 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

<sup>7</sup> \*\*\*\*\* § (\*\*\*\*\* 20X1) ou \*\*\*\*\* § (\*\*\*\*\* 20X4) par personne en vertu \*\*\*\*\* de la Convention collective.

<sup>8</sup> \*\*\*\*\* § (depuis le \*\*\*\*\* 20X3) en vertu \*\*\*\*\* de la Convention collective.

\*\*\*\*\*

- 3 -

Ces allocations représentent des avantages imposables visés à l'article 37 de la LI.

Par conséquent, ces allocations constituent du salaire admissible à l'égard duquel des cotisations au RQAP doivent être payées<sup>9</sup>.

Espérant que ces informations vous seront utiles, veuillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux mandataires et aux fiducies

---

<sup>9</sup> Articles 58 et 59 de la LAP.